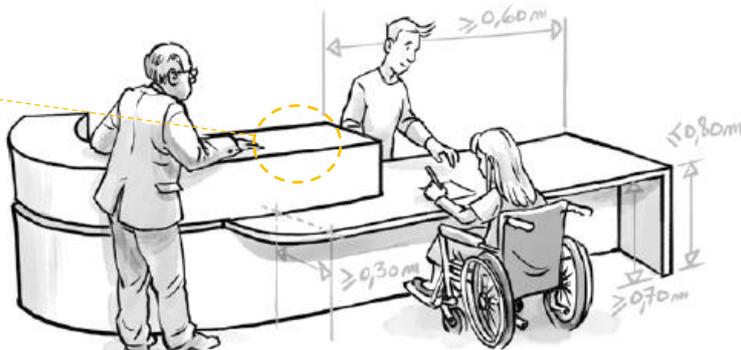
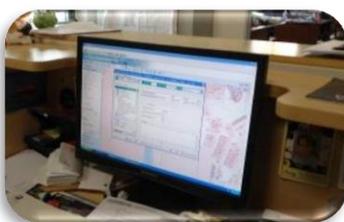


## BANQUE D'ACCUEIL

- Utilisable autant en position « debout » qu'en position « assise »
- Partie de guichet surbaissée = tablette PMR de profondeur  $\geq 30$  cm côté public permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant  
*Nota : Cette partie surbaissée ne s'applique pas aux accueils situés à l'étage et non desservis par ascenseur*
- Hauteur partie surbaissée  $\geq 70$  cm sous le plateau et  $\leq 80$  cm sur le plateau, éventuellement dans la continuité du plan de travail (même hauteur)
- Largeur partie surbaissée  $\geq 60$  cm

📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 5



- Profondeur du plan de travail  $\geq 80$  cm surtout là où des postes informatiques sont implantés, afin de bénéficier d'un recul suffisant pour l'écran. **Attention, prévoir une découpe du plateau supérieur s'il gêne le recul de l'écran**
- Largeur du plan de travail  $\geq 120$  cm  
📖 Norme NF X 35-102, §7
- Surface libre  $\geq 1,20$  m<sup>2</sup> derrière un poste de travail afin de bénéficier d'un débattement suffisant pour le fauteuil de l'agent  
📖 Norme NF X 35-102, A.1
- Distance libre  $\geq 1,80$  m derrière un poste si lieu de passage  
📖 Publication INRS ED 23
- Écrans implantés à une distance  $\geq 1,50$  m des fenêtres et perpendiculaires à celles-ci  
📖 Publication INRS ED 923
- Appuis au sol réglables

➔ Voir notre fiche « Travail sur écran »

## ACCÈS AU POSTE DE TRAVAIL

- Largeurs d'accès  $\geq 90$  cm  
📖 Code du travail, art. R4216-5 et R4323-12 | Règlement du 25 juin 1980, art. CO 36 et PE 11
- Idéalement, 2 accès distincts au(x) poste(s) de travail situé(s) dans l'espace délimité par la banque, permettant une évacuation en cas d'agresseur qui se positionnerait devant un accès

## BAIES VITRÉES

- Stores à lamelles horizontales sur les baies vitrées pour éviter reflets sur écrans et contrejours  
📖 Code du travail, art. R4542-6
- Éléments contrastés (collés, peints, gravés ou incrustés) à **1,10 m** et **1,60 m** de hauteur sur toutes les baies vitrées  
📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 2 | Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, annexe 8

## ÉCLAIRAGE

- **200 lux** minimum au droit du poste d'accueil
- **100 lux** pour les circulations intérieures horizontales  
📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 14
- **300 à 500 lux** pour le travail sur écran à fond clair, 500 lux en moyenne pour l'écriture, la dactylographie, la lecture et le traitement de données  
📖 Norme NF EN 12464-1 | Publication INRS ED 923

## SIGNALÉTIQUE

- Hauteur d'implantation  $\leq 2,20$  m
- Hauteur des caractères  $\geq 15$  mm pour éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation,  $\geq 4,5$  mm pour les autres cas  
📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), annexe 3
- Hauteur de caractères conseillée = distance de lecture divisée par **30**

## POSTE INFORMATIQUE DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Dimensions idem partie surbaissée de la banque d'accueil :

- Profondeur  $\geq 30$  cm
- Largeur  $\geq 60$  cm
- Hauteur sous table  $\geq 70$  cm
- Hauteur sur table  $\leq 80$  cm

📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 11



## ACCUEIL DE PERSONNES MALENTENDANTES

Boucle d'Induction Magnétique (BIM) :

- Permettant de diffuser la voix de l'agent d'accueil directement dans les appareils auditifs d'un visiteur (position « T »)
- Obligatoire à l'accueil des ERP remplissant une mission de service public, des ERP neufs de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie, des ERP existants de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que lorsque le guichet est sonorisé

📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 5 et annexe 9

- Boucle de câble insérée dans le sol ou la structure, voire dispositif amovible plus léger à installer par la suite (boucle dans coussin, tapis, boîtier sur banque d'accueil...)



## CONTRÔLE D'ACCÈS

Si choix de mettre en place un contrôle d'accès à l'entrée du site :

- Dispositif repérable, détectable, atteignable et utilisable par une personne handicapée
- Installation d'un visiophone avec écran au niveau du poste d'accueil en l'absence de vision directe

📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 4

